

## ARTICLE III

*Des œuvres de l'assemblée.*

On ne determine pas icy absolument les secours que l'on donne aux pauvres. Leurs besoins pressans et les fonds qu'ils plaira à la divine providence d'envoyer regleront en particulier ce qui leur sera distribué, ce sera principalement du charbon pendant l'hyver, du linge dans l'esté, des legumes et du sel en caresme lesquels legumes avec le sel seront distribués à la porte de la chapelle du St Esprit, pour obliger les pauvres pendant ce saint temps d'assister aux instructions qu'on leur fera, estant juste de pourvoir alors aux besoins de leur ame comme on fait le reste de l'année a ce qui regarde leur corps.

On donnera aussy dans l'esté, principalement des paillasses, des chevets et des balles pour les enfans, affin d'empescher qu'ils ne couchent avec leurs peres et meres ou les freres avec leurs sœurs; s'il plaist à dieu d'envoyer d'autres secours on pourra distribuer des habits, des couvertures et faire telle autre charité qui sera jugée convenable.

On s'apliquera à tenir les pauvres attachés au travail, on leur en procurera mesme autant qu'on pourra.

On veillera sur toutes choses à ce que les peres et meres envoient leurs enfans aux ecoles des pauvres tant de garçons que de filles et pour en faciliter les moyens on procurera la proximitté des ecoles de l'un et de l'autre sexe par toutes les voyes dont on pourra se servir, les familles dont les enfans seront exacts à y assister seront preferées aux autres dans toutes les distributions.